

SOMMAIRE

1.	GENERALITES	5.	MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS
1.1	Buts	5.1	Plan de conception
1.2	Bases légales	5.2	Plan de gestion
1.3	Champ d'application	5.3	Confort climatique
		5.4	Mouvements de terre
		5.5	Clôtures
2.	ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	5.6	Modalités d'entretien des surfaces vertes
2.1	Affectation	5.7	Plantations existantes
2.2	Capacité constructive	5.8	Plantations nouvelles
2.3	Périmètre d'implantation des constructions		
2.4	Périmètre d'implantation des équipements de sports et de loisirs (autre périmètre superposé A)	6.	MESURES DE PROTECTION
2.5	Aire d'accès, de stationnement et de construction (autre périmètre superposé B)	6.1	Protection contre le bruit
2.6	Aire de verdure (autre périmètre superposé C)	6.2	Protection des sols
2.7	Aire de transition (autre périmètre superposé D)	6.3	Protection des eaux souterraines
2.8	Degré de sensibilité au bruit	6.4	Protection contre le rayonnement non ionisant
		6.5	Patrimoine archéologique
3.	MESURES DE CONSTRUCTION	6.6	Émissions lumineuses
3.1	Architecture	6.7	Protection de la faune
3.2	Toitures		
3.3	Superstructures	7.	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES
3.4	Empiètements	7.1	Permis de construire
3.5	Energie et construction durable	7.2	Autres documents
4.	MESURES D'EQUIPEMENT	8.	DISPOSITIONS FINALES
4.1	Principes d'accès et de circulation	8.1	Dérogations
4.2	Chemins piétons	8.2	Approbation
4.3	Stationnement des véhicules motorisés		
4.4	Stationnement des vélos		
4.5	Évacuation des eaux		
4.6	Gestion des déchets		
4.7	Abris de protection civile		

ABREVIATIONS

CFF	Chemins de fer fédéraux
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECO-BAU	Recommandations sur la construction durable, de la planification à la gestion des bâtiments et installations
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LFaune	Loi (cantonale) sur la faune
LPDP	Loi (cantonale) sur la police des eaux dépendant du domaine public
Lr	Valeur d'évaluation
LVLene	Loi (cantonale) sur l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPB	Ordonnance (fédérale) sur la protection contre le bruit
ORNI	Ordonnance (fédérale) sur la protection contre le rayonnement non ionisant
OSol	Ordonnance (fédérale) sur les atteintes portées aux sols
PAC	Plan d'affectation cantonal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
RLATC	Règlement (cantonal) sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLFaune	Règlement d'exécution de la Loi (cantonale) sur la faune
RLVLene	Règlement d'application de la Loi (cantonale) sur l'énergie
VP	Valeur de planification
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports
VSSG/USSP	Union suisse des services des parcs et promenades

1. GENERALITES

BUTS	1.1	<p>¹ Le plan d'affectation cantonal n° 370, dit ci-après PAC, a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none">– permettre la construction d'un établissement scolaire et sportif ainsi que les équipements qui y sont liés,– proposer des bâtiments et des infrastructures exemplaires sur les plans architectural, énergétique et environnemental,– organiser la mobilité interne au site et garantir un accès rationnel et sûr pour tous les modes de déplacements,– préserver le caractère verdoyant du site notamment grâce au maintien d'importantes surfaces en pleine terre,– protéger les valeurs naturelles existantes et accroître la biodiversité grâce à de nouvelles plantations et grâce à un entretien approprié des surfaces vertes.
BASES LEGALES	1.2	<p>¹ Le présent règlement est attaché au plan d'affectation cantonal n° 370 comprenant le plan d'affectation du sol (échelle 1/2'000), le plan de détail et les coupes (échelle 1/500). Il est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire.</p> <p>² Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales et cantonales demeurent applicables.</p>
CHAMP D'APPLICATION	1.3	<p>¹ Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur du périmètre figuré sur le plan d'affectation et sur le plan de détail.</p>

2. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

AFFECTATION	2.1	<p>¹ La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est destinée à la construction d'un établissement scolaire et sportif ainsi que les équipements qui y sont liés (salles de gym, terrains de sports, cheminements piétonniers, parking collectif, parc public, etc.).</p> <p>² L'habitation n'est admise qu'à titre exceptionnel pour assurer les besoins de gardiennage du site à raison d'un logement au maximum.</p> <p>³ La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est subdivisée, sur le plan de détail, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">– aire d'accès, de stationnement et de construction (autre périmètre superposé B),– aire de verdure (autre périmètre superposé C),– aire de transition (autre périmètre superposé D).
-------------	-----	---

CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.2	<ol style="list-style-type: none"> ¹ La capacité constructive est fixée par une surface de plancher déterminante (SPd) de 22'000 m² au maximum. Cette SPd est calculée conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006, SN 504.421). ² La SPd du logement de gardiennage est limitée à 120 m².
PERIMETRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	2.3	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les bâtiments ainsi que leurs niveaux en sous-sol doivent être implantés à l'intérieur du « périmètre d'implantation des constructions » figuré sur le plan de détail et les coupes. ² La hauteur des bâtiments est limitée par la cote d'altitude qui figure sur le plan de détail et les coupes. Cette cote correspond à la partie supérieure de l'acrotère, à l'exception des superstructures. ³ Hors-sol, le nombre de niveaux superposés n'est pas limité. En sous-sol, le nombre de niveaux est limité par les contraintes de protection des eaux souterraines.
PERIMETRE D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS DE SPORTS ET DE LOISIRS (AUTRE PERIMETRE SUPERPOSE A)	2.4	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les constructions et les aménagements de sports et de loisirs à ciel ouvert doivent être implantés à l'intérieur du « périmètre d'implantation des équipements de sports et de loisirs » figuré sur le plan de détail et les coupes. ² Les ouvrages qui peuvent y être autorisés sont : <ul style="list-style-type: none"> – des installations de détente et de loisirs (aire de pique-nique, place de jeux, etc.), – des places de stationnement pour les vélos, – des terrains de sports à ciel ouvert.
AIRE D'ACCES, DE STATIONNEMENT ET DE CONSTRUCTION (AUTRE PERIMETRE SUPERPOSE B)	2.5	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Cette aire est dévolue aux bâtiments, aux accès au site, au stationnement multimodal ainsi qu'aux divers équipements qui y sont liés. Elle doit être raccordée à la « Promenade de la Maladaire » de manière à garantir la bonne accessibilité au site pour tous les modes de déplacements. ² Les bâtiments doivent prendre place exclusivement à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions. ³ Les flux de déplacements doivent être organisés de manière à limiter les conflits entre les différents usagers. À ce titre, les principaux mouvements de véhicules motorisés doivent se concentrer en marge du site. ⁴ Les constructions et aménagements qui peuvent y être autorisés sont : <ul style="list-style-type: none"> – des voies de circulation pour les piétons, les vélos et les véhicules, – des places de stationnement à ciel ouvert qui doivent être pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques, – les bâtiments ainsi que leurs niveaux en sous-sol implantés à l'intérieur du « périmètre d'implantation des constructions », – des couverts à vélos, d'une hauteur maximale hors-tout de 3,50 m, – des aménagements de surface y compris du mobilier urbain, – des installations à ciel ouvert nécessaires à l'infiltration et/ou à la rétention des eaux météoriques (noues végétalisées, tranchées filtrantes, etc.), – des sondes géothermiques, – les ouvrages admis à l'intérieur du « périmètre d'implantation des équipements de sports et de loisirs ».

AIRE DE VERDURE (AUTRE PERIMETRE SUPERPOSE C)	2.6	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Cette aire est dévolue à l'aménagement d'un parc public qui assure une transition paysagère avec la « Promenade de la Maladaire ». Ses surfaces vertes doivent être entretenues de manière extensive et doivent être conçues de façon à favoriser la biodiversité (prairie fleurie, surface rudérale, haies arbustives, arbres, etc.). ² Les constructions et aménagements qui peuvent y être autorisés sont : <ul style="list-style-type: none"> – des cheminements piétonniers pourvus d'un revêtement perméable, – des installations à ciel ouvert nécessaires à l'infiltration et/ou à la rétention des eaux météoriques (noues végétalisées, tranchées filtrantes, etc.), – des sondes géothermiques, – les ouvrages admis à l'intérieur du « périmètre d'implantation des équipements de sports et de loisirs ».
AIRE DE TRANSITION (AUTRE PERIMETRE SUPERPOSE D)	2.7	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Cette aire est dévolue aux constructions et aménagements situés entre les façades des bâtiments et l'aire de verdure. Elle est destinée à assurer une transition harmonieuse entre les espaces d'accueil et le parc. Les aménagements de surface doivent être conçus de façon à éviter le transit des modes doux roulants (vélos, trottinettes, etc.) aux abords directs de l'entrée principale des bâtiments. ² Les constructions et aménagements qui peuvent être autorisés dans l'aire de verdure et dans l'aire d'accès, de stationnement et de construction sont admis à l'exclusion des voies de circulation et des places de stationnement pour les véhicules motorisés.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	2.8	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Un DS III est attribué à l'ensemble de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

3. MESURES DE CONSTRUCTION

ARCHITECTURE	3.1	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les constructions doivent être conçues de manière à former une entité architecturale cohérente de qualité à dire d'experts.
TOITURES	3.2	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les toitures des bâtiments doivent être plates. Les parties de toiture qui ne sont pas aménagées en terrasse accessible ou pourvues de superstructures techniques fixes (blocs de ventilation, cages d'ascenseurs, panneaux solaires, etc.) doivent être végétalisées au moyen de semis de plantes choisies parmi des espèces indigènes ou adaptées à la notion d'indigénat climatique. Le substrat doit avoir une épaisseur permettant de garantir un milieu diversifié favorable à la biodiversité. ² La végétalisation des toitures et l'installation des panneaux solaires doivent être coordonnés.
SUPERSTRUCTURES	3.3	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les superstructures à fonction technique (blocs de ventilation, cages d'ascenseurs, panneaux solaires, antennes, cheminées, etc.) peuvent dépasser les hauteurs maximales attribuées lorsqu'elles sont jugées indispensables au bon fonctionnement du bâtiment. Leur gabarit est limité au strict nécessaire. ² Les superstructures doivent être situées à une distance d'au moins 2,00 m en retrait de la façade. ³ Ces ouvrages doivent être conçus de manière à ne pas compromettre l'intégration paysagère et le bon aspect du bâtiment. À ce titre, ils doivent être revêtus d'une carrosserie ou d'un parement de façade.

EMPIETEMENTS	3.4	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les avant-corps (balcons, corniches, marquises, porches d'entrée, avant-toits, escaliers de secours, rampes, etc.) peuvent déborder du « périmètre d'implantation des constructions » au maximum de 1,00 m.
ENERGIE ET CONSTRUCTION DURABLE	3.5	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les nouvelles constructions, leur approvisionnement énergétique ainsi que la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable doivent satisfaire aux contraintes d'exemplarité de l'Etat au sens du Droit cantonal (LVLEne et RLVEne) et de la Directive pour l'efficacité énergétique et la durabilité des bâtiments et des constructions (DRUIDE No 9.1.3). Un concept énergétique doit être fourni parallèlement à la demande de permis de construire. Le choix du vecteur énergétique tiendra compte des recommandations de l'annexe 1 du Guide pour une planification énergétique de l'Etat de Vaud (version du 24 novembre 2023), dans la mesure de la faisabilité technique et économique. ² La mise en œuvre des bâtiments et leur exploitation doivent être conçues de façon à limiter l'énergie grise, à minimiser les besoins en exploitation, à utiliser prioritairement des énergies renouvelables tout en garantissant le confort de ses usagers. À ce titre, les mesures suivantes sont applicables : <ul style="list-style-type: none"> – proposer un bâtiment répondant aux performances du label Minergie-P ECO ou d'autre standard jugé équivalent dans la Directive DRUIDE No 9.1.3, – privilégier l'utilisation de bois vaudois comme matériau de construction, y compris de manière structurelle, – privilégier un mode constructif rationnel qui prenne en compte l'entier du cycle de vie du bâtiment et la préservation des ressources, en favorisant les matériaux bio/géosourcés.

4. MESURES D'EQUIPEMENT

PRINCIPES D'ACCES ET DE CIRCULATION	4.1	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les principes d'accès et de circulation mentionnés sur le plan de détail sont obligatoires. Cependant, la situation des voies peut s'adapter aux études de détail. ² La voie de circulation secondaire pour les véhicules motorisés est destinée à assurer la desserte des parcelles voisines sur lesquelles se situent des infrastructures ferroviaires. ³ Les principes d'accès et de circulation des différents modes de déplacements doivent être validés par l'Autorité communale avant la demande du permis de construire.
CHEMINEMENTS PIETONNIERS	4.2	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les cheminements piétonniers mentionnés sur le plan de détail sont obligatoires. Cependant, leur situation est indicative.
STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES	4.3	<ol style="list-style-type: none"> ¹ À l'intérieur du périmètre du PAC, le nombre maximal de places de stationnement pour les véhicules automobiles est limité à 80 places dont au moins 15 places sont situées en sous-sol et 2 places sont aménagées pour les personnes à mobilité réduite (PMR). ² Un espace pour la dépose-minute doit être prévu à l'intérieur de l'aire d'accès, de stationnement et de construction, le long des voies d'accès. Il doit permettre d'accueillir simultanément 8 véhicules motorisés. Cet espace pour la dépose-minute doit être localisé et aménagé de manière à ne pas entrer en conflit avec les principaux flux de personnes (accès principaux au bâtiment, cheminements piétonniers, etc.) et avec les lieux de délasserment où se concentre un nombre important de personnes.

			³ À l'intérieur du périmètre du PAC, le nombre maximal de places de stationnement pour les deux-roues motorisés est limité à 90 places. Ces dernières doivent également être aménagées afin de permettre l'accueil des vélos (places mixtes).
STATIONNEMENT DES VELOS	4.4	¹ 150 places de stationnement couvertes pour vélos doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre du PAC en plus des 90 places mixtes (deux-roues motorisés / vélos). ² Les places de stationnement pour les vélos sont aménagées conformément aux normes VSS en vigueur. Ces places doivent être aisément accessibles, situées proches des accès principaux et munies de dispositifs permettant la pose d'un antivol.	
EVACUATION DES EAUX	4.5	¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation, conformément au PGEE de la Commune. ² Les bâtiments, installations et aménagements nouveaux doivent être conçus de manière à limiter le débit des eaux météoriques rejeté à l'exutoire à 20 litres/seconde/hectare. ³ L'infiltration constitue le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité. À ce titre, des solutions d'infiltration et/ou de rétention doivent être mises en place en toiture et parallèlement à la construction des bâtiments au moyen de dispositifs naturels et paysagers tels que, par exemple, biotopes, noues végétalisées, tranchées filtrantes, etc. ⁴ Conformément au Droit cantonal (LPDP), l'infiltration des eaux météoriques est soumise à une autorisation cantonale.	
GESTION DES DECHETS	4.6	¹ Une place de collecte des déchets, accessible par des véhicules lourds, doit être prévu sur le site.	
ABRIS DE PROTECTION CIVILE	4.7	¹ La réalisation d'abris commun de protection civile est obligatoire. Le nombre de places protégées doit être déterminée d'entente entre la Commune et le Canton. Les abris peuvent, si nécessaire, être utilisés à d'autres usages nécessaires au bon fonctionnement du site.	

5. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PLAN DE CONCEPTION	5.1	¹ Parallèlement à la demande de permis de construire des bâtiments, les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'un plan de conception par un architecte-paysagiste. Ce plan de conception doit notamment indiquer les éléments constitutifs initiaux (abattages, intervention sur la végétation existante, etc.), la situation des arbres nouveaux et du mobilier urbain, les essences des plantations ainsi que la nature des revêtements de sol et les principes d'infiltration et/ou de rétention des eaux de surface.
--------------------	-----	--

PLAN DE GESTION	5.2	<ol style="list-style-type: none"> 1 Un plan de gestion des aménagements extérieurs doit être établi au plus tard dans l'année suivant la délivrance des permis d'habiter ou d'utiliser. Il doit être validé par l'Autorité cantonale compétente. Établi sur la base d'objectifs écologiques mentionnant la planification des interventions sur une durée de 5 ans, ce plan de gestion doit notamment définir : <ul style="list-style-type: none"> - les principes d'entretien des différentes surfaces végétales, - les interventions sur la végétation en place, - l'importance des abattages et/ou de l'élagage d'arbres à grands développements, - la gestion des plantes envahissantes (foyers de néophytes), - la mise en place de structures favorables pour la petite faune.
CONFORT CLIMATIQUE	5.3	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les aménagements extérieurs doivent être conçus de façon à contribuer à un microclimat garantissant un confort optimal pour les usagers tout au long de l'année. À ce titre, les mesures suivantes doivent être appliquées : <ul style="list-style-type: none"> - arboriser de manière optimale le site en privilégiant des arbres majeurs, - limiter au strict nécessaire les surfaces bitumées ou pourvues d'un revêtement de sol minéral aux endroits exposés au rayonnement solaire, - où possible, recourir à des surfaces perméables, - choisir les matériaux et les coloris en tenant en compte de leur albédo, - prévoir des structures d'ombrage performantes au droit des terrasses.
MOUVEMENTS DE TERRE	5.4	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les mouvements de terre doivent être limités autant que possible. À ce titre, les dispositions suivantes sont applicables : <p><u>Aire d'accès, de stationnement et de construction.</u> À l'exception des nécessités liées à l'aménagement des rampes d'accès véhicules, les mouvements de terre ne doivent pas s'écarter de plus de 2,50 m des courbes de niveaux du terrain naturel mentionnées sur le plan de détail.</p> <p><u>Aire de verdure.</u> À l'exception des nécessités liées à l'aménagement des cheminements piétonniers, des ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux météoriques ainsi que des ouvrages admis à l'intérieur du « périmètre d'implantation des équipements de sports et de loisirs », la topographie du terrain naturel doit être respectée.</p> <p><u>Aire de transition.</u> À l'exception des ouvrages admis à l'intérieur du « périmètre d'implantation des équipements de sports et de loisirs », les mouvements de terre ne doivent pas s'écarter de plus de 1,00 m des altitudes du terrain aménagé mentionnées sur le plan de détail.</p> 2 Dans la mesure de la faisabilité technique, les sols et les matériaux d'excavation doivent être valorisés sur le site.
CLOTURES	5.5	<ol style="list-style-type: none"> 1 À l'exception des nécessités liées à la sécurité (jets de ballons, chutes, etc.), le site ne peut pas être fractionné par des clôtures. Seules les clôtures implantées en limite de propriété sont admises. Elles doivent être conçues de manière à ne pas empêcher la circulation de la petite faune.

MODALITES D'ENTRETIEN DES SURFACES VERTES	5.6	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="501 159 1484 248">1 L'entretien des surfaces vertes doit être réalisé de manière à assurer une différenciation claire entre les surfaces accessibles aux usagers et les surfaces entretenues de manière extensive non accessibles. <li data-bbox="501 286 1484 376">2 Sur les surfaces entretenues de manière extensive, l'arrosage automatique, l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires sont interdits. Les interventions d'entretien doivent être adaptées aux cycles naturels.
PLANTATIONS EXISTANTES	5.7	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="501 450 1484 573">1 Les arbres existants à l'intérieur du PAC sont considérés comme des biotopes et doivent être préservés de toute atteinte. À ce titre, les pieds des arbres maintenus doivent être protégés. Tous travaux d'abattage doivent être validés préalablement par les Autorités cantonale et communale compétentes. Les arbres supprimés doivent être remplacés. <li data-bbox="501 611 1484 734">2 La haie arbustive située en bordure de la « Promenade de la Maladaire » et mentionnée sur le plan de détail doit être maintenue. Elle peut être interrompue uniquement au droit de l'accès principal au site et au garage souterrain. Elle peut faire l'objet d'un éclaircissement sélectif effectué par un professionnel qualifié en accord avec l'Autorité cantonale compétente. <li data-bbox="501 772 1484 795">3 Les dispositions du règlement sur le plan de classement communal des arbres sont réservées. <li data-bbox="501 833 1484 887">4 Durant les travaux, les recommandations édictées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (VSSG/USSP) doivent être appliquées.
PLANTATIONS NOUVELLES	5.8	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="501 960 1484 1061">1 Le principe de l'arborisation nouvelle mentionné sur le plan est obligatoire. Toutefois, la situation et le nombre exact des arbres nouveaux sont indicatifs. Ces arbres doivent être choisis parmi des essences indigènes adaptées à la station ou adaptées à la notion d'indigénat climatique. <li data-bbox="501 1099 1484 1153">2 Les haies nouvelles doivent être constituées d'un mélange d'essences indigènes adaptées à la station ou adaptée à la notion d'indigénat climatique. <li data-bbox="501 1191 1484 1261">3 La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite.

6. MESURES DE PROTECTION

PROTECTION CONTRE LE BRUIT	6.1	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="501 1570 1484 1671">1 En respect des exigences fixées par le Droit fédéral (OPB), les bâtiments doivent être conçus de manière à ce que les niveaux d'évaluation (Lr) ne dépassent pas les VP fixées pour les locaux d'activités dont l'usage est sensible au bruit (le jour et la nuit). <li data-bbox="501 1709 1484 1776">2 La demande de permis de construire des bâtiments doit être accompagnée d'une étude acoustique démontrant le respect des exigences fixées par le Droit fédéral (OPB) et l'efficacité des éventuelles mesures mises en œuvre.
-------------------------------	-----	--

PROTECTION DES SOLS	6.2	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les travaux de décapage et remise en état des sols doivent respecter la structure et la succession des couches pédologiques. Ils doivent avoir lieu lorsque le sol est sec et friable conformément au Droit fédéral (OSol), à la directive cantonale DMP 863 « Protection des sols sur les chantiers » et à la norme SIA 568.318 « Aménagements extérieurs » (2010). 2 Une étude pédologique et un concept de protection des sols doivent accompagner la demande de permis de construire des bâtiments et des aménagements extérieurs pour déterminer les mesures de protection des sols. L'expertise doit notamment comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> – le bilan des surfaces et des volumes de terre végétale (horizon A) et du sous-sol altéré (horizon B), – les filières de valorisation des terres à l'intérieur et hors du périmètre du projet (quantités et destinations), – les mesures envisagées de protection des sols. 3 Pour les aménagements extérieurs, l'épaisseur de sol (horizons A + B) est au minimum de 50 cm pour les surfaces enherbées, de 60 cm pour les plantations arbustives et de 120 cm pour les fosses de plantation des arbres majeurs. 4 Un suivi est assuré par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers lors de la réalisation de travaux sur les sols.
PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	6.3	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les terrains situés à l'intérieur du périmètre du PAC sont situés dans un secteur <i>Au</i> de protection des eaux. À ce titre, les constructions souterraines situées en dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe phréatique ne sont en principe pas admises. Leur faisabilité doit être évaluée sur la base d'une étude hydrogéologique à réaliser avant la demande de permis de construire.
PROTECTION CONTRE LE RAYONNEMENT NON IONISANT	6.4	<ol style="list-style-type: none"> 1 Une voie CFF longe la limite nord-ouest du site. Les lignes électriques détournées qui alimentent cette voie génèrent du rayonnement non ionisant. Sur le plan de détail figure une limite des constructions située à 20,00 m de l'axe de la voie. Seuls des « lieux de séjour momentané » définis par l'ORNI et ses annexes peuvent empiéter sur cette limite, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – des voies de circulation pour les piétons, les vélos et les véhicules, – des constructions non habitables, – des places de stationnement à ciel ouvert, – des aménagements de surface y compris du mobilier urbain.
PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	6.5	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les travaux envisagés ne doivent pas porter atteinte à d'éventuels vestiges archéologiques. Dès lors et préalablement à tous travaux ou aménagements ayant un impact sur le sous-sol, des sondages préalables (creuse de tranchées à la pelle mécanique) doivent être effectués sous surveillance de l'Autorité cantonale compétente. Ces sondages doivent être en principe effectués avant le décapage de la terre végétale. 2 En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, les modalités de sauvegarde seront mises au point d'entente entre le maître de l'ouvrage et l'Autorité cantonale compétente.

EMISSIONS LUMINEUSES	6.6	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Sous réserve d'impératifs sécuritaires ou d'exploitation des activités présentes sur le site, les éclairages externes doivent être définis de manière à réduire le gaspillage énergétique, à protéger les insectes nocturnes et à limiter les émissions lumineuses dirigées vers les plantations et les constructions avoisinantes (par exemple à l'aide de détecteurs de mouvements ou en limitant la durée et l'intensité des éclairages par un système de pilotage individuel). Les normes SIA et les directives fédérales en la matière sont applicables. ² Les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.
PROTECTION DE LA FAUNE	6.7	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Conformément au Droit cantonal (LFaune et RLFaune), tous travaux sur des toitures ou façades pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles, de martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du service cantonal en charge de la protection de la nature.

7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

PERMIS DE CONSTRUIRE	7.1	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Outre les pièces et les indications requises par le Droit cantonal (art. 69 RLATC), le dossier de demande de permis de construire des bâtiments et des aménagements extérieurs doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> – un concept énergétique (art. 3.5), – un plan de conception des aménagements extérieurs (art. 5.1), – une étude acoustique (art. 6.1), – une étude pédologique et un concept de protection des sols (art. 6.2), – une étude hydrogéologique (art. 6.3).
AUTRES DOCUMENTS	7.2	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Un plan de gestion des aménagements extérieurs doit être établi au plus tard dans l'année suivant la délivrance des permis d'habiter ou d'utiliser. ² Un plan de mobilité doit être établi d'entente entre les Autorités cantonales et communales. Ce document doit être effectif au plus tard à la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

8. DISPOSITIONS FINALES

DEROGATIONS	8.1	<ol style="list-style-type: none"> ¹ À titre exceptionnel, l'Autorité communale peut admettre des dérogations aux dispositions du présent PAC dans les limites prévues par le Droit cantonal (art. 85 et 85a LATC).
APPROBATION	8.2	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Le présent PAC est approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud conformément au Droit cantonal (art. 15 LATC). ² Il abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes dispositions légalisées antérieurement par un plan d'affectation.